



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°60 du 1^{er} juillet 2021

Hebdo_Partie 1

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°60 du 1^{er} juillet 2021

Hebdo_Partie 1

SGAR

Arrêté préfectoral n°2020/SGAR/459 du 14 juin 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation thermique "relance" bloc communal pour la commune de Nantes.

Arrêté préfectoral n°2020/SGAR/525 du 17 juin 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation thermique "relance" bloc communal pour la commune de Batz-sur-Mer.

ARS

Arrêté n°ARS-PDL-DT49- 2021/19 du 16 février 2021 portant désignation de Mr PETTINI directeur par intérim de l'EHPAD Les Résidences du Bocage d'Anjou à compter du 6 avril 2021.

Arrêté n°ARS-PDL-DT49- 2021/45 du 15 juin 2021 portant désignation de Mr Bourdon directeur par intérim du CESAME à compter du 19 juin 2021.

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/25/49 du 21 juin 2021 portant transfert de l'autorisation de l'ESAT « L'Argerie » (Finess n° 49 001 1491) géré par l'AR PEP Pays de Loire (Finess EJ 49 002 0310), vers l'ADAPEI49 (Finess EJ 49 053 5192).

Arrêté ARS/PDL/DG/DSU/2021/9 du 21 juin 2021 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (PARKINSON 49 - ANGERS).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/08/2021-44 du 22 juin 2021 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sainte Famille de Grillaud à NANTES géré par l'Association Sainte Famille de Grillaud à NANTES.

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/23/72 du 25 juin 2021 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'oiseau bleu » géré par l'AHSS (FINESS EJ 720008390)

DRAC

Arrêté n° 2021/DRAC/CRPA1/4 du 17 juin 2021, portant extension d'inscription au titre des monuments historiques l'église Saint-Jacques à CHEMIRE-SUR-SARTHE -nouvelle commune de MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY- (Maine-et-Loire).

DREAL

Arrêté n° DREAL/STRV/2021 -026 du 24 juin 2021 portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2021 N° 025 du 24 juin 2021 portant agrément du centre de formation IDF CAPACITE TRANSPORTS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

DREETS

Arrêté n°2021/DREETS/IRP/02 du 25 juin 2021, portant modification de la désignation des membres du comité technique de service déconcentré.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ N° : 21032 97373

ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / 459

portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation thermique « relance » - bloc communal et départemental

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2021 ;
- VU** l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'instruction interministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales et son annexe du 4 décembre 2020 ;
- VU** la circulaire du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;
- VU** la demande de subvention présentée par Madame le Maire de Nantes le 5 février 2021 ;

Considérant que l'opération de rénovation, restructuration et aménagement de l'ancienne Manufacture des Tabacs de la ville de Nantes, est rendue nécessaire pour répondre aux prescriptions de mise en sécurité du bâtiment et améliorer le confort d'été tout en prenant en compte les qualités architecturales du site ; que le projet s'inscrit dans les orientations nationales prioritaires de l'État en matière de réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics ; que par conséquent l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à Nantes et que soit dérogé aux dispositions du décret du 25 juin 2018 susvisé quant au commencement de l'opération avant la date réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation rénovation thermique relance et est imputée sur le programme 362.

Domaine fonctionnel : 0362-01

Code activité 036201030001

Groupe marchandise 10.03.01

Compte PCE : TRANSFERTS DIRECTS COMMUNE EPCI (6531230000)

Axe de localisation interministérielle: N5244109

Arrondissement de Nantes

| Collectivité | Désignation de l'opération | Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable | Taux | Montant de la subvention |
|--------------|---|---|---------|--------------------------|
| Nantes | Rénovation énergétique de la Manufacture (Bâtiment B) | 4 482 146,23 € | 22,31 % | 1 000 000,00 € |

Article 2 - Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 4 mai 2020

- date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 janvier 2022

Article 3 – Délai de commencement

A titre dérogatoire aux dispositions l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention.

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, devra respecter le calendrier mentionné dans l'annexe financière et permettre une livraison au 31/12/2022.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Transparence et communication

Le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » .

Dans ce cadre, la mention « France Relance » et l'utilisation de la charte graphique associée doit être systématique. Un support physique avec le logo « France Relance » devra être positionné sur le lieu du projet, sans attendre le début des travaux dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 JUIN 2021



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ N°: 2103312389

ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / 525

portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation thermique « relance »
- bloc communal et départemental

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2021 ;
- VU** l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L. 1111-9, L. 1111-10, L. 2334-42, du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'instruction interministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales et son annexe du 4 décembre 2020 ;
- VU** la circulaire du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;
- VU** la mise à disposition dans Chorus, le 26 janvier 2021, des autorisations d'engagement (AE) sur le centre financier 0362-MCTR-DR44 ;
- VU** la demande de subvention présentée par Madame le Maire de Batz-sur-Mer le 15 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation thermique des vestiaires du complexe sportif est rendue nécessaire pour améliorer le confort des usagers et répondre aux prescriptions en termes de performance énergétique; que le projet s'inscrit dans les orientations nationales prioritaires de l'État en matière de réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics ; que par conséquent, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie l'attribution d'une subvention à la commune de Batz-sur-Mer et que soit dérogé aux dispositions du décret du 25 juin 2018 susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

CONSIDERANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnue au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2021, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation rénovation thermique relance et est imputée sur le programme 362.

Domaine fonctionnel : 0362-01

Code activité 036201030001

Groupe marchandise 10.03.01

Compte PCE : TRANSFERTS DIRECTS COMMUNE EPCI (6531230000)

Axe de localisation interministérielle: N5244010

Arrondissement de Saint Nazaire

| Collectivité | Désignation de l'opération | Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable | Taux | Montant de la subvention |
|---------------------|---|--|----------------|---------------------------------|
| Batz-sur-Mer | Complexe sportif - Réhabilitation thermique des vestiaires | 358 910,79 € | 51,00 % | 183 044,00 € |

Article 2 - Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 22 septembre 2020

- date prévisionnelle de fin de l'opération : 30 juin 2021

Article 3 – Délai de commencement

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention.

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, devra respecter le calendrier mentionné dans l'annexe financière et permettre une livraison au 31/12/2022.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatement effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo).
La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Transparence et communication

Le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » .

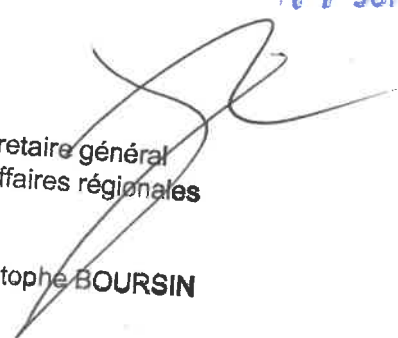
Dans ce cadre, la mention « France Relance » et l'utilisation de la charte graphique associée doit être systématique. Un support physique avec le logo « France Relance » devra être positionné sur le lieu du projet, sans attendre le début des travaux dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 JUIN 2021



Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL-DT49-2021/19
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;



VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-032 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et Loire ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « Résidences du Bocage d'Anjou » à Erdre en Anjou ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 6 avril 2021, Mr Jean PETTINI, directeur de l'EHPAD « Les Hauts de Maine » à Ecoflant, est chargé d'assurer l'intérim de direction des « Résidences du Bocage d'Anjou » à Erdre en Anjou, comprenant l'EHPAD Yvon Couet à Bécon les Granits, l'EHPAD Les Tilleuls au Lion d'Angers et l'EHPAD Les Aulnes à Vern d'Anjou, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr Jean PETTINI percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **333** € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration des « Résidences du Bocage d'Anjou » à Erdre en Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Angers, le 16 février 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Et par Délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et
Loire,

Isabelle MONNIER



Arrêté n° ARS-PDL-DT49-2021/45
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;



VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-032 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et Loire ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre de Santé Mentale Angevin ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 19 juin 2021, Mr Edouard BOURDON, directeur adjoint au Centre de Santé Mentale Angevin, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre de Santé Mentale Angevin jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr Edouard BOURDON percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **249 €** ;

Article 3 : La directrice de la Délégation Territoriale de Maine et Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Centre de Santé Mentale Angevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Angers, le 15 juin 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Et par Délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et
Loire,

Isabelle MONNIER



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/25/49

**Portant transfert de l'autorisation de l'ESAT « L'Argerie » (Finess n° 49 001 1491)
géré par l'AR PEP Pays de Loire (Finess EJ 49 002 0310),
vers l'ADAPEI49 (Finess EJ 49 053 5192)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2003/DRASS/2003 du 8 août 2003 et l'arrêté n° SGBCC.2005-635 du 5 septembre 2005, autorisant l'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « l'Argerie » géré par l'AR PEP Pays de Loire et fixant la capacité globale à 40 places ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'AR PEP des Pays de la Loire du 9 juin 2021;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADAPEI 49 du 9 juin 2021 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé en date du 10 juin 2021;

CONSIDERANT que l'ADAPEI 49 présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de l'établissement médico-social susvisé ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement de l'établissement médico-social susvisé et permet la continuité de son exploitation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation et de la gestion de l'ESAT « L'Argerie » (Finess n° 49 001 1491) géré par l'AR PEP Pays de Loire (Finess EJ 49 002 0310) est accordée au bénéfice de l'association ADAPEI49 (Finess EJ 49 053 5192) à compter du 1^{er} Juillet 2021

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

| Raison sociale | ESAT l'Argerie |
|------------------------------|---------------------------|
| Site géographique | 49370 VAL D ERDRE AUXENCE |
| N° FINESS | 49 001 1491 |
| Code catégorie établissement | 246 ESAT |
| Code discipline d'équipement | 908 |
| Code catégorie de clientèle | 110 |
| Code type d'activité | 13 |
| Capacité | 40 |

ARTICLE 3 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes handicapées suivies par l'établissement médico-social susvisé, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité d'apport partiel d'actifs signé en date du 10 juin 2021 ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'ESAT « L'Argerie » géré par l'AR PEP Pays de Loire a satisfait à l'évaluation externe et a bénéficié d'un renouvellement de son autorisation à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15) ans, le présent arrêté ne modifie pas cette échéance.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 JUIN 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

3

ARRETE ARS/PDL/DG/DSU/2021/9

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 01/06/2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 21/06/2021, l'association PARKINSON 49, dont le siège social est situé Centre de Loisirs Jean Mac - 106/110 rue du Pré Pigeon à ANGERS (49100).

Article 2

Le conseiller auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **21 JUIN 2021**

P/Le directeur général,
Le conseiller,


Benoît JAMES

ARS-PDL/DOSA/DPPA/08/2021-44

CD44/DAUT/OMS/PA/2021 n°3

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Sainte Famille de Grillaud à NANTES
géré par l'Association Sainte Famille de Grillaud à NANTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé conjointement le 28/04/2006 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR demande expresse du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 29/04/2021 pour la capacité de :

- 80 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS entité juridique | 440045599 |
| Dénomination | Association Ste Famille de Grillaud |
| Adresse | 16 rue Chéneau – 44107 NANTES CEDEX 4 |
| Statut juridique | 60 |
| Numéro SIREN | 451009542 |

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS entité géographique | 440045607 |
| Dénomination | EHPAD Sainte Famille de Grillaud |
| Adresse | 16 rue Chéneau – 44107 NANTES CEDEX 4 |
| code catégorie établissement | 500 |
| Numéro SIRET | 45100954200023 |
| mode fixation des tarifs | 41 |

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

| | |
|------------------------------|-----------|
| code discipline d'équipement | 924 |
| code mode de fonctionnement | 11 |
| code clientèle | 711 |
| capacité autorisée | 80 places |

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

| | |
|------------------------------|----------|
| code discipline d'équipement | 657 |
| code mode de fonctionnement | 11 |
| code clientèle | 711 |
| capacité autorisée | 2 places |

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Fait le **22 JUIN 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

et par délégation


Florent POUGET
Directeur

Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du conseil départemental
de Loire-Atlantique
La Directrice autonomie

La Directrice autonomie


Marie-Eve WOSSET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/23/72

Portant création d'une unité d'enseignement en maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'oiseau bleu » géré par l'AHSS (FINESS EJ 720008390)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNATND) 2018-2022 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AHSS est autorisée à gérer, à compter du 1^{er} septembre 2021, une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA), créée par extension du SESSAD L'Oiseau Bleu (FINESS 72 001 686 4) et permettant d'accompagner 7 enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'école maternelle publique de Coulans-sur-Gée (72).

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2021, les capacités du SESSAD « L'oiseau bleu » se répartiront comme suit :

- 16 places pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle ;
- 9 places pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places en UEMA au sein de l'école maternelle publique sise 3 rue de la mairie - 72 550 Coulans-sur-Gée.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|---|
| N° FINESS de l'entité juridique | 72 000 839 0 |
| Etablissements et Services | Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme |
| N° FINESS secondaire | 72 002 259 9 |
| N° FINESS principal | 72 001 686 4 |
| Code catégorie de l'établissement | 182 SESSAD |
| Age | 3-6 ans |
| Code discipline | 841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.) |
| Code type d'activité | 16 Prestation en Milieu Ordinaire (PMO) |
| Code clientèle | 437 Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) |
| Capacité | 7 |

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7: Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 JUIN 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté n° 2021/DRAC/CRPA1/4 portant extension d'inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Jacques de Chemiré-sur-Sarthe à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY
(Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/523 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1926 portant inscription au titre des monuments du chœur et du transept de l'église Saint-Jacques ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 23 mars 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Jacques de Chemiré-sur-Sarthe à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Maine-et-Loire) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa cohérence architecturale depuis l'époque médiévale jusqu'au XIX^e siècle, tant en ce qui concerne son architecture que ses décors,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Saint-Jacques de Chemiré-sur-Sarthe à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Maine-et-Loire) telle que délimitée par un trait rouge et un plein/aplat sur le plan annexé au présent arrêté, figurant au cadastre de la commune section 093 B, parcelle n° 335 d'une contenance de 4 a 22 ca et appartenant à la Commune de MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Maine-et-Loire) n° INSEE 200064566, dont le siège est au 12 place du Général de Gaulle à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Maine-et-Loire). La dite commune en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956 et par arrêté de création de la nouvelle commune du 6 septembre 2016, publié au journal officiel de la République Française le 29 octobre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 juillet 1926 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département de Maine-et-Loire, au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **17 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Section : B
Feuille : 093 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 02/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Plan annexé à l'arrêté
n°2021/DRAC/CRPA1/4.
portant MH de l'Eglise ST.Jacques.*

17 JUIN 2021

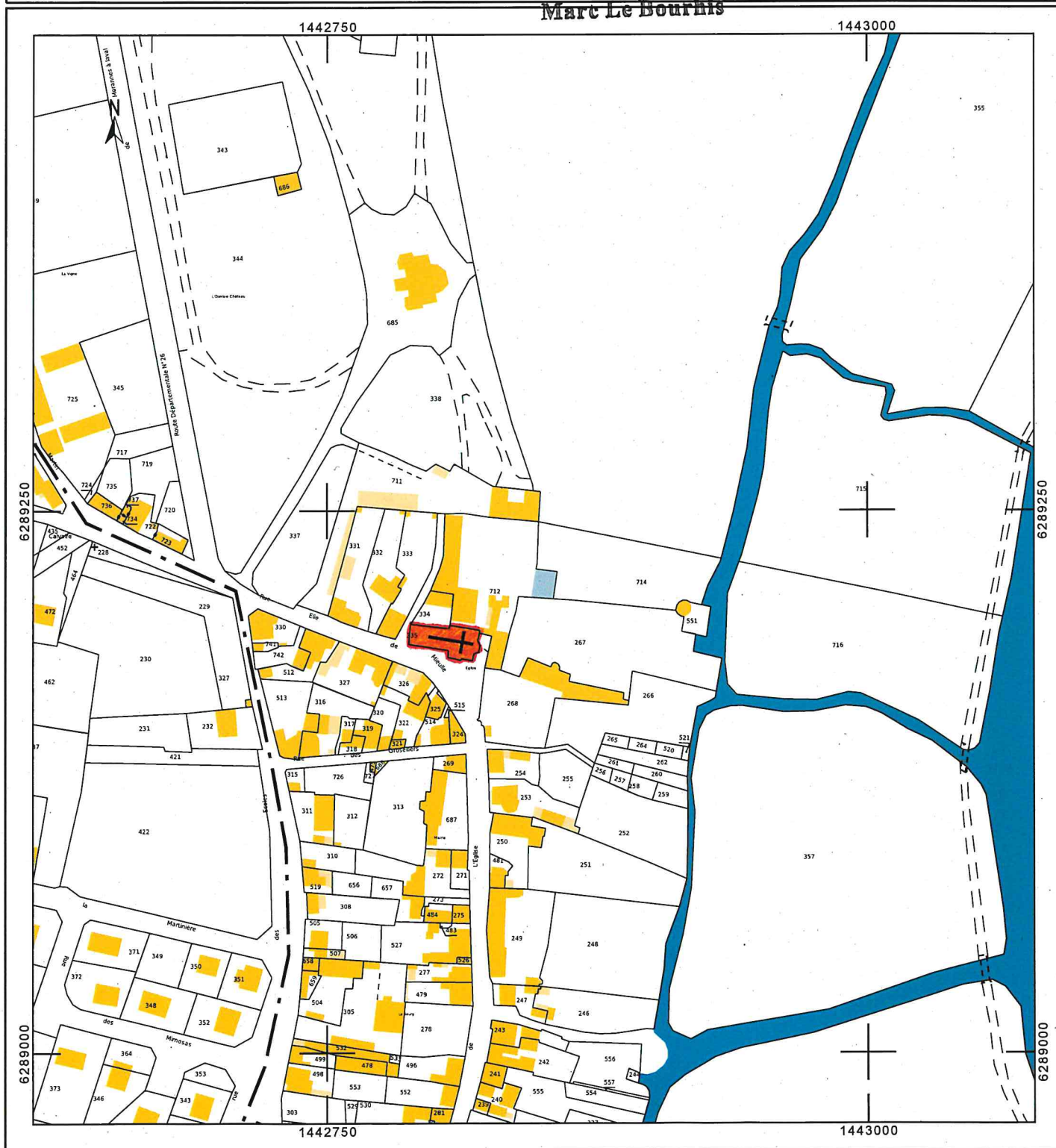
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Angers
15 bis rue Dupetit-Thouars 49047
49047 ANGERS
tél. 02.41.74.53.40 -fax 02.41.74.63.60
sdif49.angers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Marc Le Bourhis



17 11 1954
Nom le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles
Marie-Madeleine



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le

24 JUIN 2021

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2021 N° 025

portant agrément du centre de formation IDF CAPACITE TRANSPORTS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU les articles R. 3113-19 et R. 3211-40 du Code des Transports,
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-I ;
- VU la décision du 03 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;
- VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 19 mars 2021 par le centre de formation IDF CAPACITÉ TRANSPORTS à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



ARRETE

Article 1 :

Le centre de formation IDF CAPACITÉ TRANSPORTS est agréé pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, au sein de son établissement secondaire situé au 3 avenue René Laënnec au Mans (72 000) ;

Article 2 :

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 susvisée ;

Article 3 :

Le centre IDF CAPACITÉ TRANSPORTS fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un bilan annuel des formations et des examens réalisés pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître le nombre de sessions, le nombre de stagiaires ayant suivi les sessions de formation et le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, leurs résultats et les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de recours exercés ;

Article 4 :

Le centre IDF CAPACITÉ TRANSPORTS transmettra à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au plus tard le 31 octobre de chaque année, un dossier d'actualisation comportant pour l'année suivante les lieux et dates de stage et d'examen prévus, ainsi que les barèmes des prix pour la formation et pour l'examen seul ;

Article 5 :

Le centre IDF CAPACITÉ TRANSPORTS est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de toute modification qui pourrait intervenir concernant les lieux et les dates des stages et examens initialement prévus ;

Article 6 :

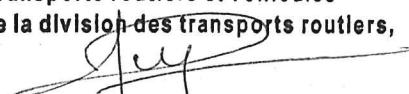
L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre IDF CAPACITÉ TRANSPORTS cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations ;

Article 7 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice régionale,
L'adjoint au chef de service ^{2/2}
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nantes, le **24 JUIN 2021**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2021 – 026
portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION pour dispenser
la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté n°DREAL/STRV/2018/029 du 25 juillet 2018 portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION à Cholet (49 300) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises ;



Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AGENEAU FORMATION à Cholet (49 300) en date du 10 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le centre de formation AGENEAU FORMATION, implanté 27 rue de la Sarthe à Cholet (49 300), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 28 juin 2021 pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises prévue à l'article R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises pourra, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensée dans les établissements secondaires suivants :

- Ageneau Formation Beaupreau – Route départementale 752 – ZI de la Grande Lande – Andrezé 49 600 BEAUPREAU-EN-MAUGES

- Ageneau Formation Angers – 17 Route nationale 147 – Brain-sur-l'Authion 49 800 LOIRE-AUTHION

- Chez Ageneau Transports – 1 Route du Prouau – 44 980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'ensemble des dispositions prévues par cet arrêté portant agrément de l'établissement principal de CHOLET (49 300) est applicable aux établissements secondaires visés à l'article 2.

Article 8 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 9 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,


Didier VIVANT

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 2021/DREETS/IRP/02

Portant modification de la désignation des membres du comité technique de service déconcentré

***LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES***

-
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et fixant le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au comité technique ;
- VU les résultats de la consultation du personnel du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2019/DIRECCTE/IRP/01 du 7 janvier 2019 modifié relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des pays de la Loire ;
- VU les propositions faites par les syndicats CFDT, CGT, SOLIDAIRES, U.N.S.A., de la région des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n°2019/DIRECCTE/IRP/01 du 7 janvier 2019 relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Représentants du personnel – Syndicat CGT

Membres suppléants :

Mme Pauline VIES, en remplacement de Mme Catherine CLERC

Représentants du personnel – Syndicat UNSA

Membre titulaire :

Mme Claire RIVIERE, en remplacement de Mme Brigitte PINEAU

Membre suppléant :

Mme Nadège RAMBAUD, en remplacement de Mme Claire RIVIERE

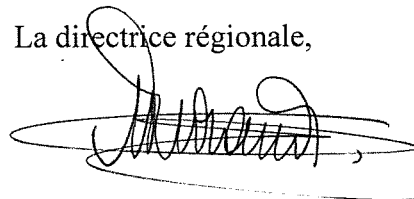
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 juin 2021

La directrice régionale,



Marie-Pierre DURAND

**Composition du comité technique de service déconcentré
de la DIRECCTE des Pays de la Loire
(Au 25 juin 2021)**

1 - Représentants de l'administration

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, présidente ;

La secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Membres titulaires :

Syndicat C.F.D.T.

Mme Marie-Reine CARTRON
M. Edouard MEIGNAN
Mme Cathy FAVENNEC

Syndicat CGT

Mme Alice LENA-VANDERKAM
M. Fabrice RAMIREZ
Mme Claire SCHWEITZER

Syndicat SOLIDAIRES

Mme Cécile BOUVET
M. Youssef EL MAMDOUHI
M. Eric SAMSON

Syndicat U.N.S.A.

Mme Claire RIVIERE

Membres suppléants :

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE
Mme Sandra TONNELIER
M. Mohamed ARAB

Syndicat CGT

M. Christian BROCHARD
Mme Pauline VIES
M. Andrès MINO

Syndicat SOLIDAIRES

Mme Christelle JAMES

Mme Andrée LECLANCHE

Mme Virginie VAISSIE

Syndicat U.N.S.A.

Mme Nadège RAMBAUD

